

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **du 05 FEVRIER 2022**

L'an deux Mille vingt-deux, le 5 février à 10 heures

Se sont réunis les membres du conseil municipal en mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques MARIE, Maire

PRÉSENTS :

Jacques MARIE, Georges BERANGER, Véronique BAFET-LEFEBVRE, Christian BLOT, Alexandre DELAUNAY, Elisabeth EUDE, Gilles GALLIMARD

ETAIENT ABSENTS :

Excusés :

Francis DREVAL ayant donné pouvoir à Véronique BAFET-LEFEBVRE
Eléonore VILGRAIN ayant donné pouvoir à Alexandre DELAUNAY
Alexandre ZOUARI ayant donné pouvoir à Georges BERANGER

Christian BLOT a été élu secrétaire de séance

Le conseil municipal autorise le Maire à ajouter 1 point à l'ordre du jour :

- Compétence Promotion du Tourisme – Approbation du rapport de la C.L.E.C.T

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2021– VALIDATION DU COMPTE RENDU

Le conseil municipal après en avoir délibéré,
à l'unanimité de ses membres présents ou représentés
ADOpte le compte rendu du conseil municipal du 20 novembre 2021

AVENANT 1 AU CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE ENTRE LA COMMUNE DE DEAUVILLE et LA COMMUNE DE BÉNERVILLE-SUR-MER pour les années 2022 à 2026

Exploitation des Marques « DEAUVILLE » et 

Par délibération du 29/01/2019, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un contrat de licence des marques, produits et services détaillés ci-après, avec la Commune de Deauville, jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette Licence a été conclue exclusivement aux fins d'autoriser la Commune de Bénerville-sur-Mer à conclure une licence de marque avec la Société Publique Locale de Développement territorial et touristique du territoire de Deauville, en lien avec la mission de marketing touristique communal qui lui

est confiée par chacune des onze communes associées en son sein, qui ont vocation à partager la
Marque Territoriale **INDEAUVILLE**

Cette Licence arrivant à son terme, il vous est proposé de prolonger sa durée par avenant pour la
période 2022 à 2026 dans les mêmes termes et conditions.

Cette Licence vise les services dans le domaine du Tourisme, en France, au travers des :

- Marque française DEAUVILLE® enregistrée sous le No.1546400 déposée le 7 septembre 1988 et protégeant en classe internationale n°35 et 38, les services de communication, agence d'information,
- Marque française DEAUVILLE® enregistrée sous le No. 09 3 636 990 déposée le 9 mars 2009 et protégeant notamment en classe internationale n°35, 38, 41 et 43, les services de publicité, diffusion de matériel publicitaire, gestion de fichiers informatiques, publicité sur un réseau informatique, location, publication et diffusion de temps et d'espace publicitaire, télécommunication, information en matière de divertissement ou d'éducation ou de loisirs, réservation de places de spectacles, réservation d'hébergement temporaire
- La marque française **INDEAUVILLE** enregistrée sous le n° 18 44426933, le 8 février 2018 en classe internationale n°35, 38, 41 et 43, , *les services de publicité, diffusion de matériel publicitaire, gestion de fichiers informatiques, publicité sur un réseau informatique, location, publication et diffusion de temps et d'espace publicitaire, télécommunication, information en matière de divertissement ou d'éducation ou de loisirs, réservation de places de spectacles , réservation d'hébergement temporaire*
- la Marque de l'Union Européenne **INDEAUVILLE** n°017797747, enregistrée le 6 novembre 2017 en classes internationale n°35, 38, 41 et 43, *les services de publicité, diffusion de matériel publicitaire, gestion de fichiers informatiques, publicité sur un réseau informatique, location, publication et diffusion de temps et d'espace publicitaire, télécommunication, information en matière de divertissement ou d'éducation ou de loisirs, réservation de places de spectacles , réservation d'hébergement temporaire*

Cette Licence vise les produits marqués **INDEAUVILLE** destinés à être vendus dans les boutiques des Offices et bureaux d'information de tourisme intercommunaux et sur la boutique en ligne du site www.indeauville.fr :

- La Marque française **INDEAUVILLE** enregistrée sous le n° 18 44426933, le 8 février 2018, protégeant, en classes internationales n° :
 - 9, les « aimants décoratifs » ou « magnets »
 - 14 les « porte-clés fantaisie »
 - 16, les « produits de l'imprimerie » tels que les marque-pages et carnets, « cahiers », « instruments d'écriture et crayons, les « étiquettes en papier », les « sachets en papier », les « guides touristiques », les « guides imprimés »
 - 28 incluant les jeux, telles que les boules à neige
- la Marque de l'Union Européenne **INDEAUVILLE** n°017797747, enregistrée le 6 novembre et protégeant notamment :
 - en classe internationale 9, les « aimants décoratifs » ou « magnets »
 - en classe internationale 14 les « porte-clés fantaisie »
 - en classe internationale 16, les « produits de l'imprimerie » tels que les marque-pages et carnets, « cahiers », « instruments d'écriture et crayons, les « étiquettes en papier », les « sachets en papier », les « guides touristiques », les « guides imprimés »
 - en classe internationale 28, les jeux, telles que les boules à neige

Au terme de ce projet :

- La Commune de Bénerville-sur-Mer peut exploiter la marque DEAUVILLE et la marque **INDEAUVILLE** sur le Territoire en relation avec les services et produits ci-dessus énumérés ;
- La Commune de Deauville conserve un droit de regard et de contrôle quant à l'exploitation réalisée par la Commune de Bénerville-sur-Mer de sorte qu'elle ne soit pas de nature à porter atteinte à son nom, son l'image ou à sa renommée ;
- La Commune de Bénerville-sur-Mer s'interdit de déposer et de faire enregistrer pour son compte ou pour le compte de tiers la dénomination « DEAUVILLE », seule ou associée à d'autres éléments verbaux, à titre de marque ou de nom de domaine, ou à quelconque titre et pour quelque produit ou service que ce soit ;

Il en est de même concernant la marque **INDEAUVILLE**.

- La Commune de Bénerville-sur-Mer s'interdit d'utiliser des marques susceptibles de créer une confusion avec les Marques concédées ou de lui porter préjudice ;
- La Commune de Bénerville-sur-Mer s'interdit de concéder de quelconque droit, y compris d'utilisation les Marques concédées à des tiers, que ce soit à titre gratuit ou non, sans l'accord préalable écrit de la Ville ;
- Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat des partenaires commerciaux et/ou professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation ;
- Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes aux marques objet du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance.

La prolongation de ces licences est consentie à titre gratuit, cette exploitation s'inscrivant dans la politique de développement territorial et touristique de la Ville de Deauville en lien avec les acteurs et partenaires de son territoire.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver l'avenant n°1 de prolongation de la licence de marque entre la Commune de Deauville et la Commune de Bénerville-sur-Mer et autoriser le Maire, Jacques MARIE, à le signer.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal

Entendu l'exposé du Maire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés

Adopte les conclusions du rapport

Approuve l'avenant n°1 de prolongation de la licence de marque entre la Commune de Deauville et la Commune de Bénerville-sur-Mer pour les années 2022 à 2026 incluses

Autorise, Monsieur le Maire, Jacques MARIE à le signer

**AVENANT 1 AU CONTRAT DE LICENCE DE MARQUE
ENTRE LA COMMUNE DE BÉNERVILLE-SUR-MER et LA SPL DE DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL ET TOURISTIQUE DU TERRITOIRE DE DEAUVILLE pour les années 2022 à 2026**
Exploitation des Marques « DEAUVILLE » et **INDEAUVILLE**

Par délibération du 29/01/2019, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un contrat de licence des marques, produits et services détaillés ci-après avec la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville.

Ces marques ont été concédées par la Ville de Deauville à la Ville de Bénerville-sur-Mer, par contrat séparé, jusqu'au 31 décembre 2021.

Il vous est proposé de prolonger la durée de cette licence pour la période 2022 à 2026 dans les mêmes termes et conditions.

- Services dans le domaine du Tourisme, en France, au travers des :

- Marque française DEAUVILLE® enregistrée sous le No.1546400 déposée le 7 septembre 1988 et protégeant en classe internationale n°35 et 38, les services de communication, agence d'information,
- Marque française DEAUVILLE® enregistrée sous le No. 09 3 636 990 déposée le 9 mars 2009 et protégeant notamment en classe internationale n°35, 38, 41 et 43, les services de publicité, diffusion de matériel publicitaire, gestion de fichiers informatiques, publicité sur un réseau informatique, location, publication et diffusion de temps et d'espace publicitaire, télécommunication, information en matière de divertissement ou d'éducation ou de loisirs, réservation de places de spectacles, réservation d'hébergement temporaire
- La marque française **INDEAUVILLE** enregistrée sous le n° 18 44426933, le 8 février 2018 en classe internationale n°35, 38, 41 et 43, *les services de publicité, diffusion de matériel publicitaire, gestion de fichiers informatiques, publicité sur un réseau informatique, location, publication et diffusion de temps et d'espace publicitaire, télécommunication, information en matière de divertissement ou d'éducation ou de loisirs, réservation de places de spectacles, réservation d'hébergement temporaire*
- la Marque de l'Union Européenne **INDEAUVILLE** n°017797747, enregistrée le 6 novembre 2017 en classes internationale n°35, 38, 41 et 43, *les services de publicité, diffusion de matériel publicitaire, gestion de fichiers informatiques, publicité sur un réseau informatique, location, publication et diffusion de temps et d'espace publicitaire, télécommunication, information en matière de divertissement ou d'éducation ou de loisirs, réservation de places de spectacles, réservation d'hébergement temporaire*
 - Produits marqués **INDEAUVILLE** destinés à être vendus dans les boutiques des Offices et bureaux d'information de tourisme intercommunaux et sur la boutique en ligne du site www.indeauville.fr.

- La Marque française **INDEAUVILLE** enregistrée sous le n° 18 44426933, le 8 février 2018, protégeant, en classes internationales n° :
 - 9, les « aimants décoratifs » ou « magnets »
 - 14 les « porte-clés fantaisie »
 - 16, les « produits de l'imprimerie » tels que les marque-pages et carnets, « cahiers », « instruments d'écriture et crayons », les « étiquettes en papier », les « sachets en papier », les « guides touristiques », les « guides imprimés »
 - 28 incluant les jeux, telles que les boules à neige
- la Marque de l'Union Européenne **INDEAUVILLE** n°017797747, enregistrée le 6 novembre et protégeant notamment :
 - en classe internationale 9, les « aimants décoratifs » ou « magnets »
 - en classe internationale 14 les « porte-clés fantaisie »
 - en classe internationale 16, les « produits de l'imprimerie » tels que les marque-pages et carnets, « cahiers », « instruments d'écriture et crayons », les « étiquettes en papier », les « sachets en papier », les « guides touristiques », les « guides imprimés »
 - en classe internationale 28, les jeux, telles que les boules à neige

Au terme de ce projet :

- La SPL peut exploiter la marque DEAUVILLE et la marque **INDEAUVILLE** sur le Territoire en relation avec les services et produits ci-dessus énumérés ;
- La Ville conserve un droit de regard et de contrôle quant à l'exploitation réalisée par la SPL de sorte qu'elle ne soit pas de nature à porter atteinte à son nom, son l'image ou à sa renommée ;
- La SPL s'interdit de déposer et de faire enregistrer pour son compte ou pour le compte de tiers la dénomination « DEAUVILLE », seule ou associée à d'autres éléments verbaux, à titre de marque ou de nom de domaine, ou à quelconque titre et pour quelque produit ou service que ce soit ; Il en est de même concernant la marque **INDEAUVILLE**.
- La SPL s'interdit d'utiliser des marques susceptibles de créer une confusion avec les Marques concédées ou de lui porter préjudice ;

- La SPL s'interdit de concéder de quelconque droit, y compris d'utilisation les Marques concédées à des tiers, que ce soit à titre gratuit ou non, sans l'accord préalable écrit de la Ville ;
- Les parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat des partenaires commerciaux et/ou professionnels indépendants, assumant chacun les risques de sa propre exploitation ;
- Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées de toutes les atteintes aux marques objet du présent contrat dont elles pourraient avoir connaissance.

La licence est consentie à titre gratuit, cette exploitation s'inscrivant dans la politique de développement territorial et touristique de la Ville de Bénerville-sur-Mer en lien avec les acteurs et partenaires de son territoire.

Nous vous demandons de bien vouloir approuver l'avenant n°1 de prolongation de la licence de marque entre la Ville de Bénerville-sur-Mer et la SPL et autoriser Monsieur le Maire, Jacques MARIE, à le signer.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil municipal

Entendu l'exposé du Maire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés

Adopte les conclusions du rapport

Approuve l'avenant n°1 de prolongation de la licence de marque entre la ville de Bénerville-sur-Mer et la SPL pour les années 2022 à 2026 incluses

Autorise, Monsieur le Maire, Jacques MARIE à le signer

**CONTRATS D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE BÉNERVILLE-SUR-MER ET LA SOCIÉTÉ
PUBLIQUE LOCALE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET TOURISTIQUE DU TERRITOIRE DE
DEAUVILLE
ANNEES 2022- 2026
DELIBERATION DE PRINCIPE ET APPROBATION DE LA CONVENTION**

Suite au transfert de la compétence « promotion touristique » aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2017 par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie, d'une part, et les communes de Deauville, Villers-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Bénerville-sur-Mer, Saint-Arnoult, Saint-Pierre-Azif, Touques, Tourgéville, Vauville et Villerville, d'autre part, puis Saint-Gatien-des-Bois lors de son intégration dans la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie le 1^{er} janvier 2018, ont créé une structure unique leur permettant de regrouper leurs activités concourant à l'attractivité de leur territoire, constituant une « Destination touristique », autour de la marque internationale DEAUVILLE® à savoir la société publique locale de développement territorial et touristique du territoire de Deauville (SPL).

En effet, selon le Code du tourisme, ces activités relèvent de plusieurs catégories :

- les missions de plein droit ou obligatoires, compétence transférée à la communauté de communes Cœur Côte Fleurie : la promotion du tourisme, l'accueil et l'information des touristes, et ce, en coordination avec divers partenaires du développement touristique local (article L 133-3 al 1 et 2) ;
- **diverses missions facultatives : tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme, notamment dans les domaines de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, des animations, l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles, (...)** (article L 133-3 al 3)

Dans ce cadre, des contrats d'objectifs doivent être conclus d'une part, entre la Communauté de communes et la SPL, et, d'autre part, entre la Ville de Bénerville-sur-Mer et la SPL, afin de préciser les missions qu'elles entendent lui confier, chacune dans leur domaine de compétence, ainsi que les objectifs et modalités qui s'y attachent, dans le respect de son règlement intérieur.

Ces contrats ont d'abord été conclus pour l'année 2017, puis prolongées par avenant pour l'année 2018, puis une nouvelle convention pour la période 2019-2021.

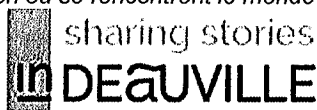
Il vous est proposé d'approuver ce jour et d'autoriser la signature d'un nouveau contrat pour la période 2022-2026.

Dans la continuité des actions menées depuis sa création, la Ville confie à la SPL la mission :

- De développer et animer un écosystème touristique à l'échelle du Territoire en fédérant les acteurs du tourisme, habitants, associations autour d'une marque territoriale forte bénéficiant de la notoriété internationale de la Marque DEAUVILLE® et de concevoir un marketing, de nature à renforcer l'attractivité et l'aura du Territoire.
- De développer et animer le réseau des utilisateurs de la Marque DEAUVILLE® et de la marque territoriale partagée **INDEAUVILLE®** dans le respect du Code de Marque (approuvé par la Ville de Deauville le 22 mars 2018), ou encore de définir le déploiement des signes visibles de la Marque sur le Territoire.
- D'exploiter la Marque territoriale partagée, directement, ou indirectement par la conclusion de sous-licences dans le cadre de la licence de Marque concédée par la Ville.

La marque territoriale appartenant à la Ville de Deauville (enregistrée à l'INPI et à l'EUIPO) a pour positionnement :

« Une destination où se rencontrent le monde et les cultures »



Elle s'accompagne de sa promesse **INDEAUVILLE** et porte les valeurs du « Territoire de Deauville » :

« Rencontre & Partage » ; « Culture & Créativité » ; « Plaisir & Mieux-Etre ».

Au cours des précédents contrats d'objectifs, la SPL a développé la stratégie de marque territoriale autour notamment des actions suivantes :

- Présentation de la marque territoriale aux acteurs économiques, création d'outils pour sa commercialisation
- Définition de la ligne éditoriale
- Création et mise en ligne et adaptation aux usages du site internet indeauville.fr valorisant l'ensemble de l'offre du périmètre de la SPL et déployant de nouvelles fonctionnalités tels que le chat en ligne, l'élaboration de circuit (appli istorypath), boutique en ligne, révision du moteur de recherche, ...
- Mise en œuvre d'une plateforme numérique afin de commercialiser en ligne l'offre touristique locale
- Conception de nouveaux produits identitaires permettant d'alimenter la stratégie affinitaire
- Conclusion de contrats de partenariat afin de commercialiser de nouveaux produits
- Réalisation et diffusions sous divers formats de guides thématiques et affinitaires (guide cheval, guide du goût, guide nature, guide balnéaire, guide patrimoine balnéaire, guide des 21 incontournables)
- Réalisation de vidéos affinitaires et web séries
- Création de produits dérivés pour les boutiques des BIT portant la marque territoriale et sa déclinaison par commune (pictogramme)

Le repositionnement de la stratégie s'est imposé compte tenu du contexte sanitaire des années 2020-2021 et la nécessité de s'adapter et de gagner en agilité. La révision des concessions confiées à la SPL jusqu'au 31/12/2021 donne l'opportunité de repenser l'activité résolument tournée vers les clients et usagers du Territoire (fidéliser et conquérir de nouvelles clientèles, observer l'économie touristique pour mesurer l'impact des actions menées, exploiter la plateforme commerciale, créer des produits touristiques, ...) tout en développant la capacité d'autofinancement de la SPL.

Sur le premier point, le projet de contrat qu'il vous est proposé d'approuver définit les missions suivantes :

- Conception, réflexion, élaboration de la stratégie de marketing territorial autour de la marque commerciale DEAUVILLE® et de la marque territoriale INDEAUVILLE à partager par tous les acteurs économiques, culturels, sportifs qui se réfèrent au territoire : installer un écosystème touristique, organiser l'offre territoriale selon trois approches (affinitaire, ligne rédactionnelle des « histoires à partager », événementielle), susciter la création de produits et services en cohérence avec la marque territoriale,
- Développement de la notoriété de la marque : multiplier ses signes visibles dans l'espace public, créer des produits pour les boutiques, développer des contrats de partenariat avec les professionnels, faire connaître le positionnement et les valeurs de la marque
- Construction des outils numériques de la relation et de la valorisation du marketing territorial, et de collaboration avec tous les partenaires touristiques du territoire

Sur le second point, le niveau de subvention annuelle, globale et forfaitaire, qu'il vous est proposé de retenir est de 738 euros (sept cent trente-huit euros) nets de taxes.

Sur le dernier point, des modifications peuvent être apportées :

- dans deux ans, à compter de la date de prise d'effet du présent contrat,
- en cas de modification importante de la législation, et notamment de la législation fiscale ou sociale, ou des règles applicables à la profession, entraînant des charges supplémentaires,
- en cas de financement d'investissements importants, par la SPL
- en cas de recettes excédant substantiellement celles figurant dans les comptes prévisionnels joints en annexe au présent contrat.
- en cas de circonstances extérieures et/ou imprévisibles, entraînant une modification substantielle de l'équilibre financier du présent contrat dans les conditions de la jurisprudence administrative.

Sur ces bases, il est demandé au Conseil municipal :

- de décider de confier à nouveau à la SPL la conception, le développement et la mise en œuvre du marketing du Territoire de Deauville, à l'appui de la Marque commerciale DEAUVILLE et de la Marque Territoriale INDEAUVILLE,
- d'approuver le montant de la subvention annuelle globale et forfaitaire, qui sera inscrite au budget primitif, pour un montant de 738 euros (sept cent trente-huit euros) nets de taxes
- d'approuver le contrat d'objectifs à conclure avec la Société publique locale de développement territorial et touristique du territoire de Deauville, pour les années 2022 à 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'objectifs à conclure avec la Société publique locale de développement territorial et touristique du territoire de Deauville pour les années 2022 à 2026.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE de confier à nouveau à la SPL la conception, le développement et la mise en œuvre du marketing du Territoire de Deauville, à l'appui de la Marque commerciale DEAUVILLE et de la Marque Territoriale INDEAUVILLE,

APPROUVE le montant de la subvention annuelle globale et forfaitaire, qui sera inscrite au budget primitif, pour un montant de 738 euros (sept cent trente-huit euros) nets de taxes

APPROUVE le contrat d'objectifs à conclure avec la Société publique locale de développement territorial et touristique du territoire de Deauville, pour les années 2022 à 2026,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'objectifs à conclure avec la Société publique locale de développement territorial et touristique du territoire de Deauville pour les années 2022 à 2026.

**CONTRAT D'OBJECTIFS SUR LES ACTIONS TOURISTIQUES COMMUNALES DE LA
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
ET TOURISTIQUE DU TERRITOIRE DE DEAUVILLE
TARIFS ANNEE 2022**

Par délibération de ce jour, il vous a été proposé d'approuver le contrat d'objectifs par lequel la Ville confie à la SPL de développement territorial et touristique du territoire de Deauville pour cinq ans, des actions touristiques communales et en particulier le marketing territorial, notamment par l'exploitation commerciale de la Marque territoriale INDEAUVILLE.

Dans ce cadre les tarifs maximums pratiqués par la SPL doivent faire l'objet d'un accord préalable de notre Commune.

C'est la raison pour laquelle ils vous sont présentés :

ENCARTS PUBLICITAIRES - tarifs 2022

Guides InDeauville "Histoires à partager"						
Tarifs HT	2 ^e de couverture	3 ^e de couverture	4 ^e de couverture	Page Intérieure	1/2 page Intérieure (uniquement dans le Carnet d'adresses)	2 ^e page achetée dans un guide MKG (valable sur la page la moins chère)
	1 200,00 €	1 200,00 €	1 500,00 €	800,00 €	690,00 €	-10%
	Bandeaux e-newsletter hebdo "Ma semaine In Deauville"			Publi-reportage		Création graphique
Tarifs HT	1 Parution à la semaine	2 parutions consécutives	3 parutions consécutives	Publi-reportage sur indeauville.fr + 1 post réseaux sociaux		Création encart publicitaire par graphiste
	300,00 €	400,00 €	600,00 €	300,00 €		50,00 €

VISITES GUIDEES - tarifs 2022

Tarifs TTC visites individuelles, guidées et thématiques	
Adulte toutes visites (à partir de 18 ans)	7,50 €
Enfant (5-17 ans)	6,50 €
Enfant - de 5 ans	Gratuit
Famille 2 adultes + 3 enfants visites ludiques et secrets de plage	31,00 €
Visite du goût	30,00 €

Le Conseil Municipal,
ENTENDU l'exposé du Maire M. Jacques MARIE.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOPTÉ les conclusions du rapport.

APPROUVE lesdits tarifs.

CONVENTION D'UTILISATION DU SERVICE REMPLACEMENT ET MISSIONS TEMPORAIRES AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, prévoit que les Centres de Gestion peuvent mettre des agents à la disposition des collectivités et établissements qui le demandent, en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pouvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser la passation d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados prenant effet au 1^{er} janvier 2022 avec un terme au 31 décembre 2026 (projet de convention jointe à la délibération) et habiliter Monsieur le Maire, à signer celle-ci ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Après délibération, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal

AUTORISE la passation d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados, prenant effet au 1^{er} janvier 2022 avec un terme au 31 décembre 2026.

HABILITE Monsieur le Maire à signer celle-ci ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

RAPPORT DANS LE CADRE DU DÉBAT DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès des prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20 % d'un montant de référence précisé par décret,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre des négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 € par mois et par agent (contre 17,10 € en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62 % ont choisi la convention de participation et 37 % la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 € par mois et par agent (contre 11,40 € en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations et organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais et les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de la rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire,

la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestions ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit remettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à es conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'un part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance. Il est précisé que chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le dispositif existant au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposées par le Centre de Gestion.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil municipal :

- Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaires des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021),
- Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2
ème CLASSE**

FAISANT FONCTION DE SECRÉTAIRE DE MAIRIE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Suite au départ du Rédacteur Principal de 2 ème classe

Il est demandé au conseil municipal de modifier le tableau des emplois en créant un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2 ème classe faisant fonction de secrétaire de mairie sur un poste à temps complet pour 35h00 à compter du 1^{er} mars 2022.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

DECIDE la création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2 ème classe faisant fonction de secrétaire de mairie à temps complet à raison de 35 h à compter du 1^{er} mars 2022.
et MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

Effectif au 01/11/2021

<i>Grades</i>				
Services administratifs	Titulaire temps complet	Titulaire temps non complet	Stagiaire temps non complet	CDD
Rédacteur principal de 2 ème classe	1			
Adjoint administratif			1 (17h50)	
Services techniques				
Adjoint technique principal de 2 ème classe	3			
Adjoint technique	2	1 (17h50)		
Services sécurité				
Garde Champêtre Chef		1 (17h50)		
TOTAL (9)	6	2	1	

Effectif au 01/03/2022

<i>Grades</i>				
Services administratifs	Titulaire temps complet	Titulaire temps non complet	Stagiaire temps non complet	CDD
Rédacteur principal de 2 ème classe	1			

Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1			
Adjoint administratif			1 (17h50)	
Services techniques				
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	3			
Adjoint technique	2	1 (17h50)		
Services sécurité				
Garde Champêtre Chef		1 (17h50)		
TOTAL (10)	7	2	1	

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget

OUVERTURE DE CRÉDITS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de pouvoir régler les sommes engagées avant le vote du budget 2022, pour cela il convient de voter les ouvertures de crédits suivants :

Compte 2151	: Travaux de câblage rue Etienne Cornier	ORANGE	1188 € TTC
Compte 2151	: Travaux rue Etienne Cornier Marché	EIFFAGE	87 395,20 €

TTC

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DECIDE d'ouvrir les crédits suivants au budget 2022 :

Compte 2151	: Travaux de câblage rue Etienne Cornier	ORANGE	1188 € TTC
Compte 2151	: Travaux rue Etienne Cornier Marché	EIFFAGE	87 395,20 €

TTC

TARIFS MUNICIPAUX 2022

Monsieur le Maire, après exposé, propose les tarifs pour l'année 2022, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés FIXE comme suit les tarifs municipaux pour l'année 2022
DECIDE de la gratuité des photocopies pour les associations Bénévillaises jusqu'à 200 copies, au-delà de 200 copies, les photocopies seront facturées suivant les tarifs inscrits ci-dessous.

Concessions de cimetière :
15 ans : 222 €
30 ans : 392 €
Caveaux 30 ans : 2300 € + emplacement

Concessions Columbarium (la case) :
15 ans : 472 €
30 ans : 782 €

Cavernes :
15 ans : 323 €
30 ans : 535 €

Droit de place : 88 €

Corvées : 90 €

Maison des Loisirs :

Après-midi : 131 €
 Soir : 200 €
 2 jours : 318 €
 Entreprise : 571 €/jour
 Assemblées bénervillaises : 121 €
 Assemblées hors commune : 180 €

Location de cabines :

Mois de juillet : 245 €
 Mois d'août : 245 €
 Saison 15/06 au 15/09 : 450 €

Barnums (8m x 5m et 4m x 6m) :

1 jour : 255 €
 2 jours : 456 €

Photocopies :

A4 page noir et blanc : 0,30 €
 A4 page couleur : 0,50 €
 A3 page noir et blanc : 0,50 €
 A3 page noir et blanc : 0,70 €

Bibliothèque :

Abonnement : 12 €

Encarts publicitaires bulletin municipal :

1/8 page : 48 € TTC

1/4 page : 60 € TTC

Brocante :

4 m : 20 €
 5 à 7 m : 33 €
 8 à 10 m : 42 €
 + 10 m : 52 €

COMPETENCE « PROMOTION DU TOURISME »
MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DE LA
COMMUNE DE TOUQUES
APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE
D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;
 Vu le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C
 Vu la délibération n° 84 du 19 septembre 2015 du Conseil Communautaire instaurant la fiscalité professionnelle unique (F.P.U.) sur l'ensemble de son territoire ;
 Vu la délibération n° 85 du 19 septembre 2015 du Conseil Communautaire portant sur la constitution de la C.L.E.C.T. ;
 Vu la délibération n° 123 du 31 Octobre 2015 du Conseil Communautaire portant sur l'approbation du règlement intérieur de la C.L.E.C.T. ;
 Vu le rapport de la C.L.E.C.T., réunie en séance du 14 janvier 2022 ;
 Vu la délibération du 28 janvier 2022 du Conseil Communautaire validant le rapport de la C.L.E.C.T. ;
 Il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de la C.L.E.C.T. dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres, décide

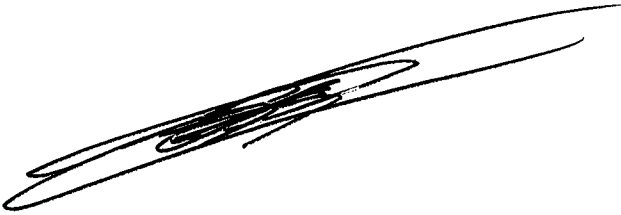
D'APPROUVER le rapport de la C.L.E.C.T. en date du 14 janvier 2022 tel que présenté en annexe.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

- Du tableau de présence pour les élections Présidentielles et Législatives
- Des concessions de plage qui sont en cours.
- De la création d'une zone bleue (45 mn) devant le commerce rue Gaston Gallimard.
- Des panneaux de rue : « rue Gaston Gallimard et rue Etienne Cornier » vont être mis en place. L'inauguration de la rue Gaston Gallimard se fera ultérieurement.
- Une course d'orientation sera organisée le 16 mai prochain au parc Calouste Gulbenkian, dans le cadre des Gymnasiades Normandie 2022, 200 jeunes sont attendus. Cette course d'orientation est organisée par la Fédération Française de Courses d'Orientation.
- Du projet d'aménagement du cimetière, les devis pour les études et les honoraires (Cabinet BLOY DUDOIS, PHB Création, Atelier d'architecture Emmanuel HEMON) seront mis au budget 2022

La séance est levée à 11 heures 45 minutes

Le secrétaire
Christian BLOT



Le Maire
Jacques MARIE

